



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction départementale des territoires
Service Eau- Environnement-Forêt

Arrêté inter-préfectoral
(Hautes-Alpes) N° 05-2020-02-20-003
Alpes-de-Haute-Provence N° 2020-44-001
établissant une réglementation spéciale de la Pêche
sur la retenue de Serre-Ponçon

Le Préfet
des Alpes de Haute-Provence,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète
des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 436-36 et R. 436-37 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 120-1 relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU l'Arrêté Ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du Code de l'Environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2004-50-17 du 19 février 2004 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département des Hautes-Alpes ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 05-2017-03-07-001 du 7 mars 2017 portant réglementation spéciale de la pêche sur la retenue de Serre-Ponçon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0050 du 19 octobre 2016 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche au droit de la retenue de Serre-Ponçon classée grand lac intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-30-002 du 30 janvier 2020 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-01-09-001 du 09 janvier 2020 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2019-10-02-003 du 01 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHAPEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-239-011 du 27 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

VU la demande du 15 Octobre 2019 de Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques des Hautes-Alpes ;

VU l'avis favorable du 23 août 2019 de la Commission Consultative en matière de réglementation de la pêche au droit de la retenue de Serre-Ponçon ;

VU l'avis favorable du 23 août 2019 du représentant du Délégué Inter Régional Provence Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Agence française pour la biodiversité ;

VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 13 janvier 2020 au 2 février 2020 sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être établi une réglementation spécifique de la pêche sur la retenue de Serre-Ponçon classée grand lac intérieur ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en place sont conformes à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que public n'a formulé aucune observation étant de nature à remettre en cause les dispositions réglementaires du projet d'arrêté inter préfectoral qui lui a été soumis ;

SUR proposition des Directeurs Départementaux des Territoires des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Domaine d'application

Le présent arrêté définit les mesures dérogatoires à la réglementation générale, en application de l'article R. 436-36 du Code de l'Environnement, sur la pêche en eau douce pratiquée sur la retenue de SERRE-PONÇON classée en deuxième catégorie piscicole, du barrage principal au Pont de la Clapière sur la Durance, au Pont de Pellegrin sur l'Ubaye et à la côte 780 NGF pour tous les autres tributaires.

Il ne s'applique pas au Plan d'Eau d'Embrun et au Lac des Bouchards.

Article 2 : Temps d'ouverture de la pêche

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année dans les conditions définies par l'article R. 436-7 du Code de l'Environnement relatif aux temps et heures d'ouverture de la pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole, sauf dispositions spéciales ci-après :

- la pêche des salmonidés (truite Fario, truite Arc-en-Ciel, Omble Chevalier, Corégone, etc.) est ouverte toute l'année ;
- la pêche à la traîne et à la sonde est autorisée toute l'année.
- la pêche en bateau est autorisée toute l'année.
- Par dérogation à l'article R. 436-16 du code de l'environnement, la pêche à la traîne et à la sonde est autorisée durant toute la semaine.

Article 3 : Nombre de captures

Le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à **six**.

Le nombre de captures autorisé de sandre, brochets, black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à **trois**, dont **deux brochets maximum**.

Article 4 : Taille minimale de capture des poissons

En application de l'article R. 436-19 du Code de l'Environnement, la taille minimale de capture du brochet est portée à **0,60 mètres**.

Article 5 : Procédés et modes de pêche autorisés

5-1 - Pêche à la traîne

Les pêcheurs membres de l'Association des Pêcheurs Amateurs aux engins sur la retenue de Serre-Ponçon, titulaires d'une licence de pêche aux engins peuvent pratiquer leur activité sans limitation du nombre de lignes de traîne dans les conditions suivantes :

- le nombre cumulé de leurres dont les lignes de traîne sont munies, ne doit pas être supérieure à **12 par pêcheur**.

5-2 - Pêche à la sonde

Les pêcheurs membres de l'Association des Pêcheurs Amateurs aux engins sur la retenue de Serre-Ponçon, titulaires d'une licence de pêche aux engins peuvent pêcher au moyen de **deux lignes de sonde au plus** telle que définie comme suit :

- une ligne montée sur canne dont l'extrémité est munie d'un plomb et où les appâts artificiels seuls autorisés, sont fixés sur des hameçons simples disposés sur des potences le long de cette ligne, le bateau demeurant à l'ancre ou dérivant naturellement ;
- le nombre cumulé d'hameçons ne doit pas dépasser **18 sur deux lignes maximum**.

Les pêcheurs, membres d'une Association pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, non titulaires d'une licence de pêche aux engins peuvent pêcher aux moyens de **deux lignes de sonde au plus** telle que définie comme suit :

- une ligne montée sur canne dont l'extrémité est munie d'un plomb et où les appâts artificiels seuls autorisés, sont fixés sur des hameçons simples ;
- le nombre cumulé d'hameçons ne doit pas dépasser **6 sur deux lignes maximum**.

Ce type de pêche peut être pratiqué du bord, ou en bateau demeurant à l'ancre ou dérivant naturellement.

Article 6 : Conditions générales de la pratique de la pêche aux engins

Les pêcheurs membres de l'Association des Pêcheurs Amateurs aux Engins devront être porteur d'un carnet et remplir celui-ci après chaque prise. Ce carnet sera fourni, sous-couvert de l'administration, par l'association des pêcheurs amateurs aux engins.

Lorsqu'ils sont en action de pêche, les Pêcheurs Amateurs aux engins devront se signaler en disposant sur le bateau, de façon visible, un fanion coloré délivré par l'Association des Pêcheurs Amateurs aux Engins.

Article 7 : Autres dispositions de la réglementation

Les autres dispositions de la réglementation générale en 2^{ème} catégorie, prévues par les arrêtés réglementaires permanents relatif à l'exercice de la Pêche en eau douce dans les Départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, en vigueur, demeurent applicables.

Article 8 : Conditions générales de navigation sur la retenue de Serre-Ponçon

La pratique de la pêche en bateau reste soumise aux dispositions réglementant la navigation sur la retenue de Serre-Ponçon en application de l'arrêté préfectoral en vigueur portant exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de Serre-Ponçon et le plan d'eau d'Embrun.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des Actes Administratifs respectif des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence et mis en ligne sur leur site internet.

IL sera affiché dans les Sous-Préfectures de Briançon (dépt. 05) et de Barcelonnette (dépt. 04) et dans les mairies de Chorges, Crots, Embrun,, Prunières, Puy-Sanières, Rousset, le Sauze-du-Lac, Savines-le-Lac (dépt.05) et de Le Lauzet-Ubaye, Pontis,Ubaye Serre-Ponçon (dépt. 04) pendant un mois minimum.

Article 10 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 05-2017-03-07-001 en date du 7 mars 2017.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Mesures exécutoires

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence, les Sous-Préfets des arrondissements de Briançon (dépt. 05) et de Barcelonnette (dépt. 04), les Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, les Colonels commandant des Groupements de Gendarmerie des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, les maires des communes de Chorges, Crots, Embrun, Prunières, Puy-Sanières, Rousset, le Sauze-du-Lac, Savines-le-Lac (dépt. 05) et de le Lauzet-Ubaye, Pontis, Ubaye Serre-Ponçon (dépt. 04), les Chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Fédérations des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Digne les Bains, le **13 FEV. 2020**

Fait à Gap le **20 FEV. 2020**

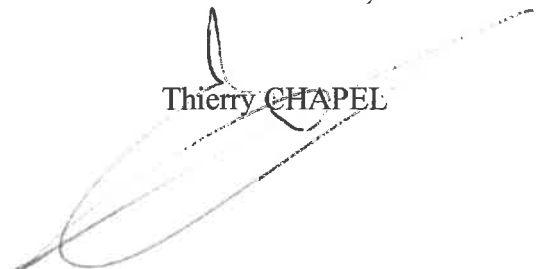
Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy BOUTROUX



La Préfète des Hautes-Alpes,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Thierry CHAPEL



+